

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 541 vom 29. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___541

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 541 du 29 janvier 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 541 del 29 gennaio 2024

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES | 10 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_581/2022 du 8 février 2023 consid. 2.4.8 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 3.1

L'appelant B._____ requiert l'audition de [...], ancienne secrétaire de [...] Sàrl en liquidation. D'abord, la personne en question se trouve en position de refuser de témoigner au sens de l'art. 169 al. 1 let. b CPP, dès lors que ses déclarations sont susceptibles de la mettre en cause au point qu'elle-même pourrait être rendue civilement responsable ; en outre, l'intérêt à assurer sa protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale. En effet, comme on le verra ci-dessous, les prévenus avaient chacun la qualité d'organe de la société au sens de l'art. 29 let. a et b CP durant la période litigieuse, soit du 5 avril 2018 au 14 novembre 2018 (cf. consid. 4.2 ci-dessous), ce qui suffit à les astreindre à l'obligation légale d'en tenir la comptabilité. Les devoirs d'une employée hiérarchiquement subordonnée, déduits du droit du travail, ne peuvent que céder le pas à une telle obligation. Ensuite et surtout, il doit être tenu pour certain que, si la comptabilité avait été tenue pour la période incriminée, elle aurait été produite par l'un au moins des prévenus, qui y aurait eu un intérêt évident. Du reste, N._____ a avoué à l'audience de première instance que la comptabilité afférente à cette période « n'a[vait] pas été bouclée en son entier » (jugement, p. 4). Dans ces conditions, un témoignage n'est pas de nature à infirmer les constatations du

premier juge. L'audition de la secrétaire en question ne pourrait ainsi qu'être vaine. Il s'ensuit que l'appel de B. _____, tout comme celui de son co-prévenu du reste, peut être tranché au seul vu des pièces. Partant, la requête incidente doit être rejetée. Il y a donc lieu de statuer en l'état.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 68_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP).

E. 4

Appel de N. _____

E. 4.1

L'appelant reproche au Tribunal de police de n'avoir pas tenu compte du fait qu'une employée de [...] Sàrl en liquidation, à savoir [...], engagée comme secrétaire, déjà mentionnée, était chargée de tenir à jour la comptabilité, tâche qu'elle aurait accomplie à satisfaction. L'appelant fait ainsi grief au premier juge d'une appréciation erronée des faits, dans la mesure où le jugement retient que la comptabilité n'avait pas été tenue durant la période litigieuse.

E. 4.2

Selon l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit (a) en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe, (b) en qualité d'associé, (c) en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé ou (d) en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur. Se rend coupable de violation de l'obligation de tenir une comptabilité, au sens de l'art. 166 aCP, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, applicable *ratione temporis*, le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). L'obligation de tenir une comptabilité est violée lorsqu'aucune comptabilité n'a été tenue ou quand la comptabilité n'a pas été conservée ou encore dès que, sur la base des livres existants, un expert ne peut pas acquérir une vue d'ensemble de la situation réelle ou ne le peut que moyennant un sacrifice de temps considérable (TF 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 1.1 ; TF 6B_1091/2014 du 24 novembre 2015 consid. 6; TF 6S.142/2003 du 4 juillet 2003 consid. 4). L'auteur n'est punissable que s'il sait qu'à défaut d'une comptabilité régulièrement tenue, il sera impossible d'établir ou d'établir complètement la situation de la personne (physique ou morale) en cause ou si, sous l'angle du dol éventuel, il envisage cette possibilité et s'en accommode. L'infraction définie à l'art. 166 CP est ainsi intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 117 IV 163 consid. 2b p. 164; TF 6B_135/2014 et 6B_144/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4.1). Selon le texte légal clair, seul le débiteur peut commettre l'infraction définie à l'art. 166 CP ; encore faut-il cependant qu'il ait l'obligation de tenir une comptabilité. Lorsque le débiteur est une personne morale, la qualité pour répondre incombe aux organes de celle-ci ou aux membres, à qui incombe cette obligation (cf. ATF 116 IV 26 consid. 4c p. 31). Ainsi, l'art. 29 let. a CP rend également punissable l'organe d'une personne morale en pareil cas (cf. TF 6B_135/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3). Sont concernés ses organes de gestion et de représentation, qu'il s'agisse d'organes valablement constitués selon les prescriptions du Code des obligations ou de simples organes de fait (Jeanneret/Hari, in : Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 5 ad art. 166 CP). Dans l'hypothèse où le débiteur mis en cause est une personne morale, une société de personnes ou une entreprise en raison individuelle, les personnes physiques mentionnées à l'art. 29 CP sont punissables en qualité d'auteur (ATF 131 IV 49, JdT 2007 IV 8). Sont surtout visées les personnes ayant signé les comptes, en particulier, s'agissant d'une société à responsabilité limitée, les associés gérants au regard des obligations leur incombant selon l'art. 810 al. 2 ch. 5 CO (cf. Jeanneret/ Hari, op. cit., n. 13 ad art. 166 CP et les réf. citées).

E. 4.3

De fait, N._____, à l'instar de son co-prévenu, n'a jamais produit la comptabilité de [...] Sàrl alors même qu'il lui incombait de le faire. N._____ ne s'explique pas les raisons pour lesquelles cette comptabilité est demeurée introuvable, concédant toutefois qu'elle « n'a[vait] pas été bouclée en son entier » (jugement, p. 4, déjà citée). C'est ainsi, en particulier, qu'aucune pièce comptable n'a été adressée à la fiduciaire postérieurement à l'exercice 2017. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal de police a constaté

que la comptabilité n'avait pas été tenue durant la période incriminée, soit du 5 avril au 14 novembre 2018. Pour le reste, l'appelant ne conteste pas sa qualité d'organe au sens légal (de droit et de fait) de [...] Sàrl. C'est donc à bon droit que les éléments constitutifs de l'infraction de violation de l'obligation de tenir une comptabilité ont été considérés comme réalisés en ce qui le concerne.

E. 4.4

L'appelant N._____ succombe à l'action pénale, ce qui commande, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, de mettre à sa charge une part des frais dans la mesure prévue par le jugement attaqué, la quotité et la répartition des frais n'étant au surplus pas contestées.

E. 4.5

L'appel de N._____ doit donc être rejeté.

E. 5

Appel de B._____

E. 5.1

L'appelant conteste d'abord avoir été impliqué dans la gestion de [...] Sàrl. Il tire argument du fait que, bien qu'ayant revêtu la qualité d'associé, il n'était pas inscrit comme gérant au Registre du commerce et ne disposait pas de la signature, au contraire de son co-prévenu. Il n'aurait dès lors pas eu la qualité d'organe au sens de l'art. 166 aCP, de sorte que l'élément constitutif préalable de cette infraction ne serait pas réalisé (déclaration d'appel, ch. 6).

E. 5.2

Indépendamment même de sa qualité de gérant (de droit ou de fait), l'associé d'une société à responsabilité limitée entre dans le cercle de personnes visé par l'art. 166 CP, dès lors qu'il revêt la qualité d'organe au sens de l'art. 29 let. b CP (cf. la jurisprudence résumée au considérant 4.2 ci-dessus). A cet égard, le fait selon lequel B._____ ne se serait pas occupé concrètement de la gestion financière de la société n'est pas déterminant. En effet, comme l'a relevé le premier juge, ce prévenu devait connaître les devoirs qui découlaient de sa charge d'associé inscrit au Registre du commerce selon l'art. 791 al. 1 aCO (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2022), donc d'organe au sens de l'art. 29 let. b CP, s'agissant notamment de la tenue des comptes prévue par les art. 957 ss CO. Il ne saurait ainsi se retrancher derrière le motif – du reste non étayé – qu'il n'était pas au courant de la marche de la société. Bien plutôt, le fait qu'il disposait du véhicule Porsche de la société (cf. le considérant 6 ci-dessous) infirme son moyen selon lequel il ne s'occupait pas de la gestion de l'entreprise et en ignorait tout. La violation de son obligation de tenir une comptabilité a eu pour effet d'empêcher l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne d'établir la situation économique de la société, dont la faillite a été prononcée le 4 juillet 2019. L'auteur ayant agi à tout le moins par dol éventuel, les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 166 aCP sont réalisés.

E. 5.3

L'appelant B._____ conteste également s'être rendu coupable de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, d'insoumission à une décision de l'autorité et d'inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite. Il soutient avoir donné suite à l'ordre de restitution qui lui avait été adressé par l'Office des poursuites du district de Morges. Il ajoute que cette autorité savait

où se trouvait le véhicule, dès lors qu'elle avait été informée de sa restitution au garage, que la voiture avait donc été saisie et que l'autorité aurait renoncé à cette saisie (déclaration d'appel, ch. 9).

E. 5.4.1

Se rend coupable de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice au sens de l'art. 169 aCP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, quiconque, de manière à causer un dommage à ses créanciers, dispose arbitrairement d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'endommagement, la détruit, la déprécie ou la met hors d'usage. L'art. 169 CP réprime une forme spéciale d'acte d'insoumission. La transgression peut consister à disposer « arbitrairement » des valeurs concernées : l'acte de disposition n'est autorisé ni par la LP ni par l'autorité compétente. L'auteur dispose indûment dès qu'il est au courant de la décision de mise sous main de justice, même si cette dernière ne lui a pas encore été formellement notifiée (Jeanneret/Hari, op. cit., n. 9 ad art. 169 CP et les réf. citées). Il faut ajouter à l'énumération légale la dissimulation d'une valeur mise sous main de justice, pour la soustraire à la mainmise officielle (ATF 129 IV 61, JdT 2005 IV 158).

E. 5.4.2

Se rend coupable d'insoumission à une décision de l'autorité celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, par une autorité ou un fonctionnaire compétents (art. 292 aCP).

E. 5.4.3

Se rend coupable d'inobservation des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite au sens de l'art. 323 aCP notamment le débiteur qui, lors d'une saisie ou de l'exécution d'un séquestre, n'aura pas indiqué jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et d'autres droits contre des tiers (art. 91 al. 1 ch. 2 et 275 LP) (ch. 2) et le débiteur qui, lors d'une prise d'inventaire, n'aura pas indiqué de façon complète tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 163 al. 2 et 345 al. 1 LP) (ch. 3).

E. 6.1

Il est établi que B. _____ n'a pas indiqué, dans la procédure de saisie, que [...] Sàrl, dont il était l'associé gérant, détenait un véhicule Porsche 911. C'est l'Office des poursuites du district de Morges qui l'a découvert (jugement, p. 14). Le 3 novembre 2021, l'office a sommé le prévenu de présenter le véhicule le 10 novembre 2021 à

E. 6.2

L'appelant a acheminé au Portugal sans le ramener en Suisse un véhicule automobile détenu par la société dont il était l'associé gérant. Ce bien mobilier faisait l'objet d'une saisie. La valeur résiduelle de la voiture était supérieure au solde redû à la société de crédit-bail (dossier B, P. 5/4). Ce faisant, agissant avec conscience et volonté, il a soustrait cette valeur patrimoniale à la saisie dont elle faisait l'objet et a ainsi causé un dommage aux créanciers sociaux en en disposant arbitrairement. Partant, il a enfreint l'art. 169 aCP.

E. 6.3

Ce prévenu n'a pas présenté le véhicule dans le délai au 10 février 2022 qui lui avait été imparti par l'Office des poursuites du district de Morges lors de son audition du 31 janvier 2022. Cette injonction était assortie de la commination de la peine prévue par l'art. 292 aCP, ce à quoi l'appelant avait été expressément rendu attentif lors de la signature du procès-verbal des opérations de saisie, lequel comportait la teneur intégrale de la norme en question. L'appelant tente de sa prévaloir de la résiliation du crédit-bail, la société de leasing ayant exigé la restitution du véhicule par courrier du 28 janvier 2022. Ce fait ne lui est d'aucun secours, dès lors que cette résiliation est largement postérieure à la sommation du 3 novembre 2021 et au mandat d'amener du 25 novembre 2021. Il y a lieu de relever à ce propos que, lors de son audition du 31 janvier 2022 devant l'autorité de poursuite, le prévenu n'a pas averti l'office de la résiliation du crédit-bail intervenue trois jours auparavant, ce qu'il savait d'autant plus que le contrat avait été repris par sa compagne de l'époque, [...]. Ce silence délibéré fonde l'intention dolosive de faire acte d'insoumission à la décision de l'autorité lui enjoignant de présenter le véhicule. Ce faisant, l'auteur a contrevenu à l'art. 292 aCP.

E. 6.4

Enfin, le prévenu, agissant avec conscience et volonté, a omis d'annoncer à l'office l'existence du véhicule Porsche lors de son passage du 10 juin 2021, en déclarant expressément que la société ne détenait « pas d'autre bien » que les fourgons de marque Ford et les outils qu'il avait mentionnés. Là encore, l'intéressé ne peut se retrancher derrière ses explications selon lesquelles il n'aurait eu aucune volonté de dissimuler l'existence d'un véhicule tenu pour déjà connu de l'office. Le fait que l'appelant soit parti au Portugal au volant de cette même automobile quelque trois jours après que l'office lui en a réclamé la présentation démontre bien, a posteriori et si besoin en était, qu'il nourrissait d'emblée le dessein de celer l'existence de cet élément de patrimoine constituant un actif social. Ce faisant, il a violé l'art. 323 aCP. 7. L'appelant B. _____ succombe à l'action pénale, ce qui commande, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, de mettre à sa charge une part des frais dans la mesure prévue par le jugement attaqué, la quotité et la répartition des frais n'étant au surplus pas contestées. Par identité de motif, sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit être rejetée. 8. L'appel de B. _____ doit dès lors être rejeté.

E. 9

L'émolument d'appel, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge des appelant, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à raison de la moitié chacun (art. 418 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.